

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016**

SOMMAIRE

DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

**VIII - COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES
HUMAINES**

	pages
8013 Décision de compléter la commission permanente suite à la vacance des sièges de Mme Béteille et M. Pudal.....	1
8014 Mise à jour du règlement départemental relatif au droit à la formation des conseillers départementaux	4
8015 Régularisation juridique - Régime indemnitaire - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	10

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES
HUMAINES**

SEANCE DU 21 Octobre 2016
N° 8013

DECISION DE COMPLETER LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A LA VACANCE DES SIEGES DE MME BETEILLE ET M. PUDAL

DECIDE :

- de compléter la commission permanente constituée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, dont les postes de 18^{ème} et 27^{ème} membre ont été laissés vacants suite à l'annulation des élections du canton du Livradais en juin 2016,
- de pourvoir les deux sièges de la commission permanente laissés vacants en nommant :
 - * Mme LABIT Marie au poste de 18^{ème} membre,
 - * M BORDERIE Jacques au poste de 27^{ème} membre, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales,
- de prendre acte de la nouvelle composition de la commission permanente, telle que détaillée en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 26 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Réunion du Conseil départemental du 21 octobre 2016

COMPOSITION	QUALITE	NOMS CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
1) Président de droit	Président du Conseil départemental	M. CAMANI Pierre
2) Vice-présidents	1^{er} Vice-président	M. CASSANY Patrick
	2^{ème} Vice-président	Mme SALLES Marie-France
	3^{ème} Vice-président	M. BILIRIT Jacques
	4^{ème} Vice-président	Mme BORDERIE Sophie
	5^{ème} Vice-président	M. GIRARDI Raymond
	6^{ème} Vice-président	Mme JOFFROY Catherine
	7^{ème} Vice-président	M. DEZALOS Christian
	8^{ème} Vice-président	Mme GARGOWITSCH Sophie
	9^{ème} Vice-président	M. BORIE Daniel
	10^{ème} Vice-président	Mme LAMY Laurence
	11^{ème} Vice-président	M. LACOMBE Nicolas
	12^{ème} Vice-président	Mme GONZATO-ROQUES Christine
3) Membres	1^{er} Membre	M. BARRAL Bernard
	2^{ème} Membre	Mme DHELIAS Danièle
	3^{ème} Membre	M. CALMETTE Marcel
	4^{ème} Membre	Mme HAURE-TROCHON Caroline
	5^{ème} Membre	M. COSTES Pierre
	6^{ème} Membre	Mme VIDAL Hélène
	7^{ème} Membre	M. DREUIL Jean
	8^{ème} Membre	Mme LAURENT Françoise
	9^{ème} Membre	M. HOCQUELET Joël
	10^{ème} Membre	Mme MAILLOU Emilie
	11^{ème} Membre	M. MASSET Michel
	12^{ème} Membre	Mme PAILLARES Marylène
	13^{ème} Membre	M. DELBREL Christian

	14^{ème} Membre	Mme TONIN Valérie
	15^{ème} Membre	M. BOCQUET Christophe
	16^{ème} Membre	Mme BRICARD Nathalie
	17^{ème} Membre	M. CHOLLET Pierre
	18^{ème} Membre	Mme LABIT Marie
	19^{ème} Membre	CONSTANS Rémi
	20^{ème} Membre	Mme BONFANTI-DOSSAT Christine
	21^{ème} Membre	M. LEPERS Guillaume
	22^{ème} Membre	Mme BRANDOLIN-ROBERT Clémence
	23^{ème} Membre	M. MERLY Alain
	24^{ème} Membre	Mme DUCOS Laurence
	25^{ème} Membre	M. MOGA Jean-Pierre
	26^{ème} membre	Mme KHERKHACH Baya
	27^{ème} Membre	M. BORDERIE Jacques
	28^{ème} Membre	Mme LALaurIE Italina
	29^{ème} Membre	Mme SUPPI Patricia

SEANCE DU 21 Octobre 2016
N° 8014

**MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF AU DROIT A LA FORMATION DES
CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

DECIDE :

- d'adopter le règlement départemental relatif au droit à la formation des conseillers départementaux joint en annexe, intégrant notamment les nouvelles dispositions relatives au droit individuel à la formation des élus (DIF) instauré par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 26 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
RELATIF AU DROIT A LA FORMATION
DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 OCTOBRE 2016

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION
DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

1/ LE DROIT A UNE FORMATION ADAPTEE A LA FONCTION :

=> Articles L.3123-10 à L.3123-14 du CGCT

Les membres du Conseil départemental ont droit à une **formation adaptée à leurs fonctions**.

a) Les organismes de formation :

Ils doivent être **agréés par le Ministère de l'Intérieur**, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Cet agrément détermine la prise en charge financière des frais de formation par le Département, sur simple présentation d'une attestation de participation.
Sont exclus les voyages d'études.

b) Les modalités de prise en charge :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des conseillers départementaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux conseillers départementaux.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée.

Cette prise en charge comprend :

➤) **Le coût pédagogique :**

Le Département de Lot-et-Garonne prend directement en charge, à l'issue du stage, les frais d'inscription et de formation, ainsi que les droits éventuels d'adhésion à l'organisme.

➤) **Les frais de séjour et de déplacement :**

Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge suivant les modalités applicables aux fonctionnaires sur présentation des pièces justificatives :

* *Prise en charge des frais de déplacement.*

* *Remboursement forfaitaire des repas (15,25 €) et des nuitées (60 €, petit déjeuner compris).*

➤) **La perte de revenu :**

La perte de revenu subie par l' élu salarié peut être supportée par le Département dans la limite de **18 jours par élu pour la durée du mandat**, et d'**1,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure**.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit en faire la demande écrite en justifiant qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

c) **Les modalités d'inscription :**

Deux types de formation sont envisageables :

➤) **Les formations à la carte :**

Les conseillers départementaux peuvent, à leur demande, suivre des formations à la condition que :

* ces stages soient proposés par des organismes agréés au titre de la formation par le Ministère de l'Intérieur.

* ces stages soient directement en rapport avec les compétences du Département et les missions des conseillers départementaux.

Les conseillers départementaux doivent adresser au service de l'assemblée leur bulletin d'inscription ou une attestation de l'organisme faisant apparaître clairement son agrément.

Le service de l'assemblée procède alors à leur inscription au(x) stage(s) choisi(s).

➤) **Les formations intra-collectivité :**

La collectivité peut décider de l'organisation de séminaire de formation intra-collectivité sur des thèmes particuliers ou d'actualité.

Le service de l'assemblée procède alors à la consultation des élus et à l'inscription des personnes intéressées.

Dans tous les cas, à l'issue du stage de formation, l' élu doit adresser au service de l'assemblée :

* l'attestation de stage délivrée par l'organisme de formation.

* la demande éventuelle de remboursement de frais de séjour et de déplacement, accompagnée des justificatifs correspondants.

d) La protection des élus exerçant une activité professionnelle :

Indépendamment des autorisations d'absence et crédits d'heures prévus aux articles L. 3123.1 et L. 3123. 2 du CGCT, le conseiller départemental salarié ou fonctionnaire a droit à un congé de formation fixé à **18 jours, pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.**

En pratique, l'élu doit présenter une demande écrite à son employeur 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que l'organisme dispensateur du stage.

L'employeur doit accuser réception de la demande, et à défaut d'une réponse expresse notifiée au plus tard 15 jours avant le début du stage, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice de ce congé est de droit pour un stage dans un organisme agréé.

Toutefois, il peut être refusé si les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent, ou s'il s'avère que l'absence aurait des conséquences préjudiciables pour la bonne marche de l'entreprise.

Pour tout refus, l'employeur doit consulter le comité d'entreprise pour le secteur privé, ou la commission administrative paritaire pour le secteur public. Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

L'élu peut renouveler sa demande à l'expiration d'un délai de 4 mois après la notification d'un premier refus, et dès lors, l'exercice du congé formation ne peut plus être refusé.

2/ LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES ELUS AYANT RECU DELEGATION :

=> Article L.3123-10 1^{er} alinéa du CGCT

Depuis 2015, une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu délégation de fonction et/ou de signature.

3/ LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) :

Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (articles 15 à 17)

Décrets n°2016-870 et 2016-871 du 29 juin 2016

=> Article L.3123-10-1 du CGCT

=> Articles R.3123-19-1 à R.3123-19-4 et R.1621-4 à R.1621-14 du CGCT

Le DIF est un dispositif applicable depuis le **1^{er} janvier 2016.**

Les conseillers départementaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de **20 H par année complète de mandat**, quel que soit le nombre de mandats exercés, cumulable sur toute la durée du mandat.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner, soit des formations relatives à l'exercice du mandat de Conseiller départemental, soit des formations sans lien direct avec l'exercice du mandat qui peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

*** Modalités de mise en œuvre du DIF :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseiller départemental qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du DIF doit adresser une demande à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), gestionnaire du fonds de financement et de gestion du DIF, par courrier ou voie dématérialisée, avec copie obligatoire du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur dûment complété, au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'expiration du mandat de conseiller départemental.

La CDC instruit les demandes de formation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande et tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu.

Les décisions de refus doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la CDC, ou contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Les frais d'inscription sont pris en charge par la CDC. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus leur sont remboursés par la CDC dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique, sur présentation d'un état de frais.

*** Financement du DIF :**

Le DIF est financé par une **cotisation obligatoire due par les élus sur leurs indemnités de fonction**.

Cette cotisation, fixée à ce jour à 1%, est assise sur les indemnités brutes des élus et est imposable.

Le Conseil départemental précompte cette cotisation sur les indemnités de fonction et la reverse annuellement au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du DIF, au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle elle est due.

Le Conseil départemental transmet chaque année à la CDC un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.

* * *

Contact : *Direction générale des services – Service de l'assemblée.*

SEANCE DU 21 Octobre 2016
N° 8015

REGULARISATION JURIDIQUE - REGIME INDEMNITAIRE - CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, Soulier, Requête n° 223041 et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 mars 2006, requête n° 03BX00871,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 pris pour application du corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 octobre 2016,

- que les dispositions de la délibération du 23 octobre 2003 concernant le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2016, et remplacées par les dispositions suivantes :

-« Le régime indemnitaire attribué aux administrateurs territoriaux stagiaires, titulaires et non titulaires, est composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions prévues par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) le cas échéant.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions.

L'appartenance à un groupe de fonctions dépend :

- du niveau de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets,

- du niveau de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'organisation de l'IFSE au sein de la collectivité est la suivante :

- le groupe 1 est ouvert au Directeur général des services,
- le groupe 2 est ouvert aux Directeurs généraux adjoints,
- le groupe 3 est ouvert aux administrateurs n'occupant pas un emploi fonctionnel de la collectivité.

L'IFSE est composée d'un montant de référence modulable individuellement dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Groupe	Montant brut annuel minimal de l'IFSE	Montant brut annuel maximal de l'IFSE
Administrateurs territoriaux	Administrateur	1	4150	49980
		2		46920
		3		42330
	Administrateur hors classe	1	4600	49980
		2		46920
		3		42330
	Administrateur général	1	4900	49980
		2		46920
		3		42330

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle par 12ème. Les montants individuels sont fixés par arrêté de l'autorité exécutive compte tenu des montants minimum et maximum déterminés ci-dessus.

Un complément indemnitaire annuel peut être versé le cas échéant afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Il ne peut excéder les plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant brut annuel maximal
Administrateurs territoriaux	1	8820
	2	8280
	3	7470

Le complément indemnitaire annuel est versé en deux fractions, en juin et en novembre de chaque année. Il est affecté d'un coefficient d'attribution qui peut varier de 0 à 100 %.

Pour l'IFSE et le CIA, les montants de référence sont fixés pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps partiel.

Les bénéficiaires ainsi que les montants individuels de l'IFSE et du CIA (le cas échéant) seront déterminés par arrêté nominatif de l'autorité territoriale.

Ces montants font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi que le montant individuel du CIA dépendent du rattachement à l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus.

Sont notamment exclus de ce montant :

- la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire
- le supplément familial de traitement,
- les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les remboursements de frais de déplacement,
- les sujétions liées notamment à la durée du travail (astreintes, travail de nuit ou jours fériés, etc.).

L'ensemble de ces dispositions prend effet au 1^{er} novembre 2016 ».

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 26 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI